

der de leur système politique, économique et social sans ingérence extérieure;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-septième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

69<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1990

#### 45/152. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986, 42/133 du 7 décembre 1987, 43/138 du 8 décembre 1988 et 44/158 du 15 décembre 1989,

*Rappelant également* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1986/18 du 10 mars 1986<sup>180</sup>, 1987/25 du 10 mars 1987<sup>181</sup>, 1988/28 du 7 mars 1988<sup>182</sup> et 1989/16 du 2 mars 1989<sup>183</sup> et prenant note de la résolution 1990/19 de la Commission, en date du 23 février 1990<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et ouvert à la signature la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui y est annexée,

*Réaffirmant une fois encore sa conviction* que le génocide est un crime qui contrevient aux normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que le crime de génocide a fait subir de grandes pertes et privations au genre humain tout au long de son histoire,

*Exprimant sa conviction* que pour prévenir et réprimer le crime de génocide, il est indispensable que tous les Etats respectent strictement les dispositions de la Convention,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>245</sup>,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux;

3. *Note avec satisfaction* que plus de cent Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

5. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-septième session.

69<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1990

#### 45/153. Droits de l'homme et exodes massifs

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

*Profondément troublée* devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

*Consciente* du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question<sup>246</sup> et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>247</sup>,

*Ayant connaissance* des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

*Profondément préoccupée* par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

*Soulignant* la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

*Réaffirmant* sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 44/164 du 15 décembre 1989 et la résolution 1990/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990<sup>3</sup>, ainsi que toutes les résolutions pertinentes précédemment adop-

<sup>245</sup> A/45/404.

<sup>246</sup> E/CN.4/1503.

<sup>247</sup> A/41/324, annexe.